2016-04-03 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2016-303 DÉCRÉTANT L'APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES REFERENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le règlement no 2016-303 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux soit adopté.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2016-303

RÈGLEMENT NO 2016-303 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la séance de conseil tenu le 1^{er} février 2016;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Claude doit être d'au moins six (6);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT QU'auucun électeur ne s'est opposé au projet de règlement 2016-303 suite à l'avis public publié dans l'info municipal de mars 2016 et affiché aux deux endroits : bureau et caisse.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 2016-303 que la division de la municipalité soit la suivante:

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, chemin, rang, ligne et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Saint-Claude est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

District électoral numéro 1 (187 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 8e Rang et de la ligne séparatrice des lots 674 et 675 du rang IX, cette ligne séparatrice, son prolongement, la ligne médiane du lac Boissonneault et le 8e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (175 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de l'Église et de la limite municipale nord-est, cette limite nord-est et sud-est, la ligne séparant le rang VIII du rang IX, le 8^e Rang, la route 249, le 7^e Rang et la route de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (141 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la route de l'Église, cette route, le 7^e Rang, la Grande Ligne, le chemin St-Cyr, la limite municipale nord-ouest et la limite municipale nord-est sur le 5^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (135 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et du chemin Goshen, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le chemin St-Cyr, la Grande Ligne et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (152 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7º Rang et de la route 249, cette route jusqu'à l'intersection du 8º Rang, la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est), la ligne arrière du 9º Rang (côté nord-est) dans sa portion située au nord-ouest de la rivière Watopeka, la limite municipale vers le nord-ouest, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est) et le 7º Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (184 électeurs):

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et de la ligne séparant le rang VIII du rang IX, la limite municipale sud-est , la ligne arrière du 9e Rang (côté nord-est) dans sa portion située au nord-ouest de la rivière Watopeka, cette ligne arrière (côté nord-est), la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est), le 8e Rang, la ligne médiane du lac Boissonneault, le prolongement de la ligne séparatrice des lots 674 et 675 du rang IX, cette ligne séparatrice, le 8e Rang et la ligne séparant le rang VIII du rang IX jusqu'au point de départ.

Tous les lots et les rangs mentionnés dans les districts numéro UN, DEUX, CINQ et SIX font partie du cadastre du canton de Windsor tandis que ceux mentionnés dans les districts numéros Trois et Quatre font partie du cadastre du canton de Cleveland, du canton de Shipton et du canton de Windsor.

ENTRÉE EN VIGNEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Adopté à Saint-Claude, ce 4 avril 2016.	
Hervé Provencher	
Maire	
	France Lavertu
	Directrice générale
	Secrétaire-trésorière